

Enquête publique conjointe préalable à la demande d'autorisation d'exploitation et de protection des sources Hounta Sourde et Lacarret sur le territoire de la commune d'Arcizans-Avant présentée par le SIAEP de Lau-Balagnas et Saint-Savin

RAPPORT du commissaire enquêteur relatif à l'enquête publique conjointe préalable à la demande d'autorisation d'exploitation et de protection des sources Hounta Sourde et Lacarret sur le territoire de la commune d'Arcizans-Avant présentée par le SIAEP de Lau-Balagnas et Saint-Savin - 65400 -



Trois des regards de la source Honta Sourde, avec au second plan, le toit de la grange vouée à être démolie.

Cyril Catalogne, commissaire enquêteur
Maucor, le 17 juin 2021

Enquête publique conjointe préalable à la demande d'autorisation d'exploitation et de protection des sources Hounta Sourde et Lacarret sur le territoire de la commune d'Arcizans-Avant présentée par le SIAEP de Lau-Balagnas et Saint-Savin

Préambule

I) Les généralités sur l'objet de l'enquête publique et sur les caractéristiques du projet

1. L'objet de l'enquête
2. La situation géographique
3. Le cadre juridique
4. La composition du dossier
5. Les caractéristiques du projet

II) L'organisation et le déroulement de l'enquête publique - L'information du public

1. Rappel de certains faits et actes
2. Organisation de l'enquête publique
3. Déroulement de l'enquête publique
4. Information du public
5. Consignation des observations
6. Climat de l'enquête
7. Relation comptable
8. Diligences effectuées à l'issue de l'enquête publique

III) La formulation et le traitement des observations écrites ou orales

CONCLUSION GÉNÉRALE

ANNEXES

Cyril Catalogne, commissaire enquêteur
Maucor, le 17 juin 2021

Enquête publique conjointe préalable à la demande d'autorisation d'exploitation et de protection des sources Hounta Sourde et Lacarret sur le territoire de la commune d'Arcizans-Avant présentée par le SIAEP de Lau-Balagnas et Saint-Savin

Préambule

Les captages qui servent à l'alimentation en eau potable ne possédant pas de protection naturelle efficace doivent faire l'objet de périmètres de protection. Les objectifs sont de pérenniser la potabilité de l'eau en limitant les risques de pollution et d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvements tout en prenant en compte le droit des tiers.

La réglementation spécifique aux périmètres de protection est précisée par la Circulaire du 24 juillet 1990 qui complète la Circulaire du 10 décembre 1968, le Code de la Santé Publique - articles L. 1321-2, R. 1321-13 – et le Décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007.

Il en existe de trois sortes :

- le périmètre de protection immédiate - PPI -, vise à empêcher la pollution des eaux et la dégradation des installations via un équipement matériel. Les terrains compris dans ce périmètre doivent appartenir à la collectivité ou à l'entreprise exploitant la ressource - ou faire l'objet d'une convention spécifique avec la collectivité propriétaire -. Généralement clôturés, régulièrement entretenus, toute activité - autre que la production d'eau -, toute installation et tout dépôt y sont interdits,
- le périmètre de protection rapprochée - PPR -, a pour vocation à prévenir la dégradation des eaux brutes au point que la station de traitement ne soit plus en mesure de les potabiliser. A l'intérieur de ce périmètre peuvent être interdits, supprimés ou réglementés de manière spécifique tous travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols susceptibles de polluer les eaux captées,
- le périmètre de protection éloignée - PPE -, facultatif, à l'intérieur duquel peuvent être faites des recommandations concernant les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution des eaux. Il a pour but d'instaurer une politique d'objectifs de qualité.

Seuls le périmètre de protection immédiate et le périmètre de protection rapprochée ont été retenus pour mettre en sécurité les deux sources concernées par l'enquête.

Cyril Catalogne, commissaire enquêteur
Maucor, le 17 juin 2021

Enquête publique conjointe préalable à la demande d'autorisation d'exploitation et de protection des sources Hounta Sourde et Lacarret sur le territoire de la commune d'Arcizans-Avant présentée par le SIAEP de Lau-Balagnas et Saint-Savin

I) Les généralités sur l'objet de l'enquête publique et sur les caractéristiques du projet

1. L'objet de l'enquête

La présente enquête publique conjointe préalable à la demande d'autorisation d'exploitation et de protection des sources Hounta Sourde et Lacarret est présentée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Lau Balagnas et Saint-Savin - SIAEP 65 -.

Elle concerne les communes d'Arcizans-Avant - lieu d'implantation des sources - et de Saint-Savin et Lau-Balagnas, bénéficiaires de l'exploitation et porte les procédures suivantes :

- l'autorisation environnementale valant autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- l'autorisation d'utilisation de l'eau potable en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique,
- la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages et des servitudes associées,
- l'enquête parcellaire.

2. La situation géographique

Les communes d'Arcizans-Avant - 388 habitants - , de Lau-Balagnas - 521 habitants - et de Saint-Savin - 379 habitants - sont situées dans le département des Hautes-Pyrénées et appartiennent à l'unité urbaine d'Argelès-Gazost, sous préfecture d'environ 7000 habitants. Ce territoire est façonné par de nombreuses vallées et cours d'eau et compte de nombreuses sources les alimentant.

Les sources Hounta Sourde et Lacarret sont localisées sur le flanc nord du Cabaliros, au milieu de bois uniquement accessibles par chemin ou piste forestière, où quelques granges ont été aménagées .

Cyril Catalogne, commissaire enquêteur
Maucor, le 17 juin 2021

Enquête publique conjointe préalable à la demande d'autorisation d'exploitation et de protection des sources Hounta Sourde et Lacarret sur le territoire de la commune d'Arcizans-Avant présentée par le SIAEP de Lau-Balagnas et Saint-Savin

3. Le cadre juridique

Cette enquête publique est diligentée, considérant :

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- le code de la santé publique,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière,
- l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R. 1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,
- le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et ses arrêtés d'application du 11 janvier 2007, dont l'arrêté relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,
- la délibération en date du 10 avril 2018 du comité syndical du SIAEP de Lau-Balagnas et Saint-Savin,
- le rapport de l'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique,
- la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, en date du 3 septembre 2019,
- la demande d'autorisation et de protection des sources Hounta Sourde et Lacarret déposée par le SIAEP de Lau-Balagnas et Saint-Savin et réceptionnée le 30 juin 2020,
- l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 portant prorogation du délai d'examen de la demande d'autorisation environnementale jusqu'au 24 février 2021,
- les avis des instances recueillies au cours de l'instruction,
- le courrier de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées en date du 10 février 2021, déclarant le dossier complet et régulier et demandant sa mise à l'enquête publique,
- la décision du 3 mars 2021 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Pau me désignant commissaire enquêteur,

Cyril Catalogne, commissaire enquêteur
Maucor, le 17 juin 2021

Enquête publique conjointe préalable à la demande d'autorisation d'exploitation et de protection des sources Hounta Sourde et Lacarret sur le territoire de la commune d'Arcizans-Avant présentée par le SIAEP de Lau-Balagnas et Saint-Savin

4. La composition du dossier

Le dossier tenu à disposition du public comprend :

- le dossier de déclaration d'utilité publique,
- le résumé non technique,
- les projets d'arrêtés préfectoraux portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection et d'autorisation d'utiliser de l'eau pour la consommation humaine des captages de Hounta Sourde et Lacarret.

5. Les caractéristiques du projet

Le SIAEP de Lau-Balagnas et Saint-Savin a décidé de mettre en conformité ses captages d'eau potable vis-à-vis du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique. Deux sources sont exploitées : Hounta Sourde au débit moyen de 5,5 l/s et Lacarret au débit moyen de 1,2 l/s.

La Commune de Saint-Savin est exclusivement alimentée par ces deux sources, alors que celle de Lau-Balagnas, aux besoins plus conséquents du fait de ses équipements, a recours au puits du Saillet. Chaque commune est propriétaire et gère son réseau. Ces sources alimentent un bassin de répartition puis trois réservoirs totalisant 410 m³. Le nombre d'habitants alimenté par les sources, en légère augmentation sur les deux communes, est estimé à 900 en hiver, dont 420 par un mélange sources/puits et 350 en été : Lau-Balagnas et la plaine de Saint-Savin recourent alors au puits du Saillet. Les besoins en eau dépendent donc de la part de Lau-Balagnas desservie, de la période de l'année et de l'exploitation du puits du Saillet.

Les seules mesures connues sont celles entre les captages et l'ouvrage de répartition qui indiquent des rendements de 86 % pour Hounta Sourde et 51 % pour Lacarret.

Le débit des sources - 435 m³ en étiage - assure la satisfaction des besoins moyens.

La procédure permet :

- la prise en compte du droit des tiers - avec possibilité d'expropriation, création de servitudes, droits antérieurs de pompage -,
- de s'assurer de la potabilité de l'eau distribuée,
- d'examiner l'incidence de l'installation sur la ressource en eau et le milieu récepteur,
- d'instaurer autour du captage des périmètres de protection indispensables pour empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et pour limiter les risques de pollution de la ressource sollicitée.

Ordonnance du Tribunal Administratif N° E21000014/64

Enquête publique conjointe préalable à la demande d'autorisation d'exploitation et de protection des sources Hounta Sourde et Lacarret sur le territoire de la commune d'Arcizans-Avant présentée par le SIAEP de Lau-Balagnas et Saint-Savin



L'ouvrage de répartition du système d'alimentation en eau potable est situé dans une propriété privée de la commune d'Arcizans-Avant.

Cyril Catalogne, commissaire enquêteur
Maucor, le 17 juin 2021

Enquête publique conjointe préalable à la demande d'autorisation d'exploitation et de protection des sources Hounta Sourde et Lacarret sur le territoire de la commune d'Arcizans-Avant présentée par le SIAEP de Lau-Balagnas et Saint-Savin

Les deux sources sont implantées dans des moraines glaciaires qui constituent un aquifère dit à perméabilité d'interstice où l'eau souterraine circule à travers les grains vides laissés entre les grains. Il est en outre possible que les sources soient alimentées par des fractures dans le substratum.

Les limites des bassins d'alimentation des deux captages, difficiles à déterminer, ont été assimilées à celles des bassins versants topographiques, soit 0,22 km² pour le captage Hounta Sourde et 0,03 km² pour le captage Lacarret.

La totalité des eaux est collectée et alimente un ouvrage de répartition. Il est implanté sur une parcelle n'appartenant pas au syndicat, comme deux des quatre regards du captage Hounta Sourde. Il en est de même pour plusieurs parcelles du périmètre de protection rapprochée des deux sources.

Le volume dérivé total sur les deux sources est évalué à 213 000 m³/an effectué sur le ruisseau de Miaux, dont 44 000 m³ est consommé et 169 000 m³ retourne au milieu naturel dans le ruisseau de Bayou.

Les eaux captées aux sources sont de bonne qualité physico-chimique - absence de micropolluants organiques, de pesticides et des taux de nitrates faibles -.

Les différentes analyses des eaux brutes montrent une bonne qualité des eaux, avec toutefois un caractère agressif et la présence de quelques germes aérobies - source de Hounta Sourde.

Des contaminations assez fréquentes ont été relevées sur les eaux distribuées, qui devraient s'atténuer avec la mise en place des périmètres de protection et d'un traitement par ultraviolets.

Les pollutions bactériologiques - excréments d'animaux dus à une activité pastorale - et aux hydrocarbures - en cas d'accident - constituent des risques à considérer.

De fait, de nombreuses mesures de protection ont été suggérées par Madame Trochu, hydrogéologue agréée, par avis émis en mai 2017 au niveau des captages et chambre des vannes, du stockage et de la distribution ainsi que la délimitation de deux périmètres de protection autour de chaque captage et de l'ouvrage de répartition.

Les impacts du projet, notamment sur l'environnement, devraient être réduits. L'autorité environnementale a estimé qu'il n'était pas soumis à étude d'impact.

Les coûts totaux sont estimés à 124 000 euros, dont 92 173 euros à la charge du SIAEP et 31 827 euros pour la commune de Lau-Balagnas. Des subventions conséquentes de l'Agence de l'eau Adour Garonne et du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées engendreront un reste à charge au SIAEP de l'ordre de 9 249 euros.

Enquête publique conjointe préalable à la demande d'autorisation d'exploitation et de protection des sources Hounta Sourde et Lacarret sur le territoire de la commune d'Arcizans-Avant présentée par le SIAEP de Lau-Balagnas et Saint-Savin

II) L'organisation et le déroulement de l'enquête publique - L'information du public

1. Rappel de certains faits et actes

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Lau-Balagnas et Saint-Savin alimente en eau potable ces communes à partir des sources Hounta Sourde et Lacarret et du puits du Sailhet.

Le SIAEP a décidé de procéder à la régularisation administrative de l'exploitation des ces deux sources. L'article L. 1321-2 du Code de la Santé publique impose d'assurer la protection des sources d'eau potable destinées à la consommation humaine.

Une procédure de demande d'utilité publique a été lancée en ce sens à travers la tenue d'une enquête publique qui se décompose en deux parties, à savoir :

- l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique,
- l'enquête parcellaire.

Plusieurs problématiques se posent au SIAEP de Lau-Balagnas / Saint-Savin, parmi lesquelles :

- la non maîtrise de la totalité du foncier dévolu au périmètre de protection immédiate du captage Hounta Sourde et de la parcelle abritant l'ouvrage de répartition,
- l'absence de protection efficace des sources, par détérioration de la clôture et/ou du portail,
- les contaminations bactériologiques des eaux distribuées même à faibles doses,
- le rejet d'eau légèrement chlorée dans les ruisseaux Miaux et Bayou,
- l'absence de compteurs au niveau du départ des sources, en sortie du réservoir de Balagnas et au niveau du trop-plein de Quique,
- le faible rendement de la source du Lacarret,
- les volumes prélevés et rejetés dans le milieu assez conséquents.

Enquête publique conjointe préalable à la demande d'autorisation d'exploitation et de protection des sources Hounta Sourde et Lacarret sur le territoire de la commune d'Arcizans-Avant présentée par le SIAEP de Lau-Balagnas et Saint-Savin

Principales dates de réalisation du projet :

- le 12 février 2016, des analyses complètes de l'eau sont effectuées par les Laboratoires des Pyrénées et des Landes
- en mai 2017, l'hydrogéologue agréée Madame Trochu rend un rapport d'expertise portant sur les deux sources à la demande du SIAEP,
- le 10 avril 2018, le SIAEP de Lau-Balagnas et Saint-Savin prend une délibération ayant pour objet la mise en place de périmètres de protection des sources via une procédure de demande d'utilité publique et une enquête publique,
- le 30 avril 2018, un formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 indique que le projet ne devrait avoir aucune incidence sur les sites répertoriés,
- le 3 septembre 2019, la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie conclut que le projet d'exploitation et de protection des sources Hounta Sourde et Lacarret n'est pas soumis à étude d'impact.

2. Organisation de l'enquête publique

J'ai été nommé commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique conjointe préalable à la demande d'autorisation d'exploitation et de protection des sources Hounta Sourde et Lacarret sur le territoire de la commune d'Arcizans-Avant présentée par le SIAEP de Lau-Balagnas et Saint-Savin le 3 mars 2021 par Madame la Présidente du Tribunal administratif de Pau.

Suite à ma nomination, j'ai établi une déclaration sur l'honneur spécifiant que je n'étais ni de près ni de loin intéressé ou concerné par le projet.

Dès le 8 mars, j'ai pu prendre connaissance des principales caractéristiques du projet suite à un envoi par courriel.

Cyril Catalogne, commissaire enquêteur
Maucor, le 17 juin 2021

Enquête publique conjointe préalable à la demande d'autorisation d'exploitation et de protection des sources Hounta Sourde et Lacarret sur le territoire de la commune d'Arcizans-Avant présentée par le SIAEP de Lau-Balagnas et Saint-Savin

J'ai pris en considération que trois communes étaient concernées par le périmètre de l'enquête publique puisque les sources situées sur une commune - Arcizans-Avant - en alimentaient deux autres - Saint-Savin et Lau-Balagnas -.

Aussi, m'a-t-il paru nécessaire de tenir des permanences dans chacune d'entre elles. Après concertation, et en fonction des horaires d'ouverture, j'ai opté pour la tenue de six permanences - deux dans chaque commune - pour un total de dix heures.

L'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 a prescrit l'ouverture de l'enquête du vendredi 16 avril 9h 00 au lundi 17 mai 2021 à 18h 00. La mairie de Saint-Savin, 1 place du Castet 65400 Saint-Savin fut choisie comme siège de l'enquête. Dès le lendemain, l'arrêté préfectoral figurait sur le site internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées accompagné de l'avis d'enquête. A cette même date, j'ai reçu l'ensemble de ces documents avec les demandes d'insertion de la publicité légale dans la presse.

J'ai ouvert, côté et paraphé les trois registres et quatre dossiers d'enquête publique reçus le vendredi 19 mars par voie postale.

Le jeudi 25 mars, paraissait la première publication de l'avis d'enquête dans La Nouvelle République des Pyrénées et La Semaine des Pyrénées. J'ai également rappelé à Monsieur Toulouzet, Président du SIAEP Saint-Savin et Lau-Balagnas l'obligation d'affichage sur site de l'avis d'enquête au plus tard le 31 mars sur les deux sites.

Le 29 mars, j'ai téléphoné aux trois mairies pour m'enquérir des mesures sanitaires prévues, de l'avancée des notifications individuelles des propriétaires et de la possibilité de mentionner sur un réseau social de la commune l'avis d'enquête.

Le 6 avril, j'ai rencontré le Président du SIAEP pour une visite terrain. J'ai profité d'être sur les lieux pour déposer registres et dossier d'enquête en mairie de Saint-Savin et Lau-Balagnas et dans la boîte aux lettres d'Arcizans-Avant.

A cette même date, les notifications individuelles aux propriétaires de parcelles ou toutes autres personnes intéressées ont été envoyées par courrier recommandé.

Le 22 avril, la seconde publication de l'avis d'enquête paraissait dans les mêmes deux journaux.

Cyril Catalogne, commissaire enquêteur
Maucoir, le 17 juin 2021

Enquête publique conjointe préalable à la demande d'autorisation d'exploitation et de protection des sources Hounta Sourde et Lacarret sur le territoire de la commune d'Arcizans-Avant présentée par le SIAEP de Lau-Balagnas et Saint-Savin

3. Déroulement de l'enquête publique

Après échanges avec Monsieur Toulouzet et les services des trois communes, nous avons décidé que je me tiendrai à la disposition du public :

- le vendredi 16 avril de 9 h à 11 h en mairie de Saint-Savin,
- le vendredi 16 avril de 11 h à 12 h en mairie de Lau Balagnas,
- le jeudi 22 avril de 16 h à 18 h en mairie d'Arcizans-Avant,
- le lundi 26 avril de 8 h 30 à 10 h 30 en mairie de Lau Balagnas,
- le lundi 26 avril de 11 h à 12 h en mairie d'Arcizans-Avant,
- le lundi 17 mai de 16 h à 18h en mairie de Saint-Savin.

Les jours et heures des permanences ont été déterminés afin de tenir compte des horaires d'ouverture des mairies et de ceux liés aux contraintes professionnelles du public : j'ai ainsi souhaité alterner permanences en matinée et après-midi.

Lors de la première permanence, j'ai reçu deux personnes : - Madame Monique Tauzy née Bayen-Saunères, fille de feu Henriette Bayen-Saunères née Cazajous, ancienne propriétaire de la parcelle OB 334 à inclure dans le périmètre de protection immédiate de la source Hounta Sourde,

- Monsieur Patrick Sarniguet, propriétaire des parcelles OB 260, 261, 262, 267, 268, 269 incluses dans le périmètre de protection rapprochée de la source Hounta Sourde et OB 31, 32, 34, 35, 314, 316 incluses dans le périmètre de protection rapprochée de la source Lacarret.

J'ai récupéré auprès de Madame Tauzy le courrier adressé à sa mère Henriette Cazajous et indiqué à Monsieur Toulouzet, après confirmation des services de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, de procéder à son affichage en mairie au plus tôt.

Lors de la deuxième permanence, je n'ai reçu personne. J'ai toutefois vérifié que la notification individuelle adressée à Madame Cazajous et retournée en mairie de Saint-Savin était affichée sur le tableau idoine.

Lors de la troisième permanence, j'ai reçu deux personnes : - Monsieur René Pradet propriétaire des parcelles OB 23, 27, 28, 29 incluses dans le périmètre de protection rapprochée de la source Lacarret,

- Monsieur Serge Tilloles, fils d'Henri, propriétaire des parcelles OB 18, 19, 20, 30 incluses dans le périmètre de protection rapprochée de la source Lacarret.

Cyril Catalogne, commissaire enquêteur
Maucor, le 17 juin 2021

Enquête publique conjointe préalable à la demande d'autorisation d'exploitation et de protection des sources Hounta Sourde et Lacarret sur le territoire de la commune d'Arcizans-Avant présentée par le SIAEP de Lau-Balagnas et Saint-Savin

Lors de la quatrième permanence, je n'ai reçu personne.

Lors de la cinquième permanence, j'ai reçu Madame Marielle Solanas-Campos représentant sa mère Thérèse.

J'ai profité de ma présence sur site pour consulter le registre mis à disposition en mairie de Saint-Savin, seule commune où je ne tenais pas de permanence ce jour-là : aucune observation n'avait été notifiée depuis la première permanence. Je me suis également enquis de savoir si d'autres notifications individuelles que celle adressée à Madame Casajous avait été retournée en mairie. Le 26 avril, j'ai obtenu confirmation qu'il s'agissait de la seule.

Lors de la sixième permanence, je n'ai reçu personne.

A l'issue de l'enquête, j'ai clos les registres d'enquête.

4. Information du public

L'avis d'ouverture d'enquête a été affiché au moins 15 jours avant le début de l'enquête dans les trois communes concernées sur les panneaux prévus à cet effet. De plus, ce même avis a été disposé sur les sites des deux sources. La date limite d'affichage du 31 mars 2021 figurant sur l'arrêté préfectoral a bien été respectée. J'ai demandé à ce qu'une parution sur le même réseau social de chaque commune constitue un complément via un canal différent.

Le 17 mai jour de clôture de l'enquête, au terme de la sixième permanence, j'ai pu constater que les affichages étaient toujours installés à leurs emplacements originels.

L'avis au public a été publié en caractères apparents quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête dans deux journaux diffusés dans tout le département des Hautes Pyrénées, à savoir : La Nouvelle République des Pyrénées et La Semaine des Pyrénées en date du 25 mars et du 22 avril 2021.

Cyril Catalogne, commissaire enquêteur
Maucor, le 17 juin 2021

Ordonnance du Tribunal Administratif N ° E21000014/64

Enquête publique conjointe préalable à la demande d'autorisation d'exploitation et de protection des sources Hounta Sourde et Lacarret sur le territoire de la commune d'Arcizans-Avant présentée par le SIAEP de Lau-Balagnas et Saint-Savin

Le dossier d'enquête composé notamment du dossier de demande d'autorisation et de la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement a été mis à disposition du public durant toute la durée de l'enquête :

- en version papier dans les mairies lieux d'enquête, soit Saint-Savin, Lau Balagnas et Arcizans-Avant aux horaires habituels d'ouverture,
- en version dématérialisée : - sur un poste informatique en libre accès à la mairie de Saint-Savin aux jours et heures d'ouverture

- sur le site internet des services de l'État dans les Hautes-Pyrénées à l'adresse : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours-r1337.html>.

A cette même adresse, étaient lisibles arrêté préfectoral et avis d'enquête.

Les propriétaires, usufruitiers, leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndic intéressés figurant sur la liste établie en application de l'article R.133-3 du code de l'expropriation ont reçu sous forme de recommandé avec demande d'avis de réception une notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie envoyé le 6 avril 2021.

Toute information sur le dossier d'autorisation environnementale pouvait être obtenu auprès de la Direction départementale des Territoires, service coordinateur de l'instruction et sur le dossier d'autorisation au titre de la santé publique auprès de l'Agence Régionale de Santé, service instructeur.

A ma demande, mais aussi à l'initiative de la commune de Lau-Balagnas, une publication sur le réseau social de chaque commune de l'avis d'enquête a renforcé la publicité légale.

Cyril Catalogne, commissaire enquêteur
Maucor, le 17 juin 2021

Enquête publique conjointe préalable à la demande d'autorisation d'exploitation et de protection des sources Hounta Sourde et Lacarret sur le territoire de la commune d'Arcizans-Avant présentée par le SIAEP de Lau-Balagnas et Saint-Savin

5. Consignation des observations

Trois registres d'enquête à feuillets non mobiles, que j'avais côté et paraphé au préalable, ont été mis à disposition du public dans chaque mairie. Le public pouvait m'adresser toute correspondance écrite relative à l'enquête à la mairie de Saint-Savin. Une adresse courriel spécifique pref-captage-siaplaubalagnas@hautes-pyrenees.gouv.fr permettait également l'expression du public.

Toute observation, par quelque canal que ce soit, devait être déposée avant 18h 00 le lundi 17 mai 2021.

Un protocole d'accueil du public adapté à la situation sanitaire liée à la pandémie de Covid 19 a été mis en place pour assurer la protection des différents participants.

6. Climat de l'enquête

Une meilleure coordination avec le maître d'ouvrage aurait été bienvenue, concernant notamment le retour en mairie de Saint-Savin le 12 avril du courrier recommandé adressé à Madame Cazajous dont je n'ai été avisé par sa fille que le 16 avril, lors de la première permanence.

7. Relation comptable

Au total, **cinq** observations ont été enregistrées, émanant de personnes reçues durant les permanences et déposées sur les registres prévus à cet effet : trois en mairie d'Arcizans-Avant et deux en mairie de Saint-Savin. Soit, par ordre chronologique : Madame Monique Tauzy née Bayen-Saunères, fille de feu Henriette Cazajous, Messieurs Patrick Sarniguet, René Pradet, Serge Tilloles, Madame Marielle Solanas-Campos. Aucune autre possibilité de correspondance n'a été utilisé par la population.

A noter deux retours de notification individuelle : le courrier destiné à Madame Henriette Cazajous, notamment propriétaire de la parcelle OB 334 destinée à être incluse dans le périmètre de protection immédiate de la source Hounta Sourde car décédée et celui adressé à Monsieur Louis Acart, propriétaire des parcelles OB 272, 332, 598 qui n'a pas retiré à La Poste la lettre recommandée avisée par le facteur.

8. Diligences effectuées à l'issue de l'enquête publique

Le 17 mai, l'enquête terminée, j'ai récupéré les trois registres et procédé à leur clôture. J'ai établi un compte rendu succinct avec Monsieur le Maire d'Arcizans-Avant et Madame la secrétaire de mairie de Lau-Balagnas.

Le 2 juin, j'ai reçu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage et contacté Madame Szukala -Agence Régionale de Santé - pour obtenir des compléments d'information.

Cyril Catalogne, commissaire enquêteur

Maucor, le 17 juin 2021

Enquête publique conjointe préalable à la demande d'autorisation d'exploitation et de protection des sources Hounta Sourde et Lacarret sur le territoire de la commune d'Arcizans-Avant présentée par le SIAEP de Lau-Balagnas et Saint-Savin

III) La formulation et le traitement des observations écrites ou orales

Je tiens à souligner que l'ensemble des cinq personnes reçues étaient destinataires de la notification individuelle adressée aux propriétaires de parcelles concernées par la mise en place des périmètres de protection. Trois d'entre elles ont abordé plusieurs thématiques au cours de notre entretien.

En mairie de Saint-Savin

J'ai reçu Madame Monique Tauzy née Bayen-Saunères. Elle m'a indiqué avoir récupéré en mairie de Saint-Savin un courrier recommandé adressé à feu sa mère, Madame Henriette Cazajous mariée Bayen-Saunères, propriétaire de la parcelle OB 334, la seule incluse dans le périmètre de protection immédiate de la source Hounta Sourde n'appartenant pas au SIAEP 65. Désireuse de connaître les « contraintes et préconisations » relatives aux périmètres de protection immédiate et rapprochée, je lui ai remis à sa demande et après explications, une copie du dossier d'enquête mentionnant les mesures de protection générales et spécifiques à la source Hounta Sourde.

J'ai également reçu Monsieur Patrick Sarniguet - propriétaire des parcelles OB 31, 32, 34, 35 - source Lacarret et parcelles OB 260, 261, 262, 267, 268, 269 - source Hounta Sourde -. Sa principale déposition concernait la possibilité d'aménager une grange existante « dans les années à venir » située dans le périmètre de protection rapprochée sur la parcelle OB 32 en l'occurrence. Il a également émis la volonté de continuer à utiliser le robinet mis à disposition pour « bénéficier d'une prise d'eau potable », héritage familial suite à rétrocession de la source. Enfin, il souhaite que Monsieur Jean-Marc Sarniguet soit averti de la période des travaux car des vaches pacagent sur cette parcelle.

En mairie d'Arcizans-Avant

J'ai reçu le 22 avril Monsieur Pradet René, propriétaire de la parcelle OB 23 située dans le périmètre de protection rapprochée de la source Lacarret. Possédant « une ruine de grange », il désire savoir si une rénovation est envisageable à plus ou moins long terme, dans le respect des « règles en vigueur, notamment sur les épandages des eaux usées. »

Cyril Catalogne, commissaire enquêteur
Maucor, le 17 juin 2021

Enquête publique conjointe préalable à la demande d'autorisation d'exploitation et de protection des sources Hounta Sourde et Lacarret sur le territoire de la commune d'Arcizans-Avant présentée par le SIAEP de Lau-Balagnas et Saint-Savin

Ce même jour, j'ai reçu Serge Tilloles, futur propriétaire des parcelles OB 30, 18, 20, 19, 21 situées dans le périmètre de protection rapprochée de la source Lacarret. Il porte un projet de reconstruction de la grange existante « en ruine actuellement » sur la parcelle 18 et conserver une activité consacrée à une exploitation raisonnée de bois de chauffage. Il se déclare en outre favorable à la mise en place du périmètre de protection rapprochée.

Le 26 avril, j'ai reçu Madame Marielle Solanas-Campos, représentant sa mère Thérésia propriétaire de la parcelle OB 17 située dans le périmètre de protection rapprochée de la source Lacarret, venue « prendre des renseignements sur les conséquences de la sécurisation des sources Lacarret », avec demande de possibilité d'exploiter de manière raisonnée du bois de chauffage.

L'ensemble des observations écrites et orales réceptionnées est répertorié en annexe 1 - procès-verbal de synthèse - et en annexe 2, 3 et 4 - copies du registre d'enquête -.

Tableau récapitulatif des personnes et observations reçues

	Demande d'informations générales/Avis sur le projet	Rénovation / réhabilitation d'une grange	Exploitation de bois de chauffage	Utilisation d'un robinet pour prise eau potable	Avertissement des travaux
Mme Monique Tauzy	X				
M. Patrick Sarguinet		X		X	X
M. René Pradet		X			
M.Serge Tilloles	X	X	X		
Mme Marielle Solanas-Campos	X		X		

Cyril Catalogne, commissaire enquêteur
Maucor, le 17 juin 2021

Enquête publique conjointe préalable à la demande d'autorisation d'exploitation et de protection des sources Hounta Sourde et Lacarret sur le territoire de la commune d'Arcizans-Avant présentée par le SIAEP de Lau-Balagnas et Saint-Savin

MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE - reçu sous forme de courriel le 2 juin 2021 à 12 h 38mn.

Réponse enquête publique

- De : [Benoit TOULOUZET](mailto:Benoit.TOULOUZET)
- A : cyril.catalogne@laposte.net

Monsieur,

Suite à la lecture de votre PV, voici les réponses que nous souhaitons apporter à vos questions :

- Depuis la rédaction du rapport d'enquête du BE CALLIGEE, le SIAEP a mis en œuvre la désinfection par UV du bassin de BALAGNAS.
- Concernant la demande de M. Patrick SARNIGUET, l'utilisation du robinet restera inchangée et Jean-Marc SARNIGUET sera averti à l'avance des travaux qui seront effectués.
- Demande de M.PRADET René : pour l'épandage des eaux usées, le SPANC est l'autorité compétente pour répondre à ses questions techniques. Nous invitons ce dernier à se rapprocher du SPANC (PLVG)
- Demande M. TILLOLES Serge : pour la grange, il doit se référer à l'ARS et pour l'exploitation du bois raisonnée, cela reste inchangé.
- Demande de Mme SOLANAS - CAMPOS Marielle : Pour l'exploitation du bois, idem que pour M. TILLOLES.

En restant à votre disposition,

Bien cordialement

--

Benoît TOULOUZET
Président du SIAEP de Saint-Savin et Lau-Balagnas
2 Place du Duhourcau
65400 Saint-Savin
06.74.69.25.94

Cyril Catalogne, commissaire enquêteur
Maucor, le 17 juin 2021

Enquête publique conjointe préalable à la demande d'autorisation d'exploitation et de protection des sources Hounta Sourde et Lacarret sur le territoire de la commune d'Arcizans-Avant présentée par le SIAEP de Lau-Balagnas et Saint-Savin

ELEMENTS DE REPOSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

J'ai souhaité reprendre les thématiques abordées par les personnes reçues durant l'enquête et apporter des éléments complémentaires suite à aux réponses communiquées par l'Agence Régionale de Santé.

➤ Demande d'informations générale/Avis sur le projet

La réponse à ce type de demande a été apportée durant les permanences, avec parfois remise d'une copie d'une partie du dossier d'enquête. A noter que les avis émis sur le projet ne faisaient l'objet d'aucune objection.

➤ Rénovation / réhabilitation d'une grange

Il est possible de rénover une grange existante dans le périmètre de protection rapprochée sous réserve de ne pas réaliser les activités suivantes interdites par l'arrêté :

- « l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau »,
- « l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux »,
- « l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. »

Il est en outre exigé que les granges aménagées soient pourvues d'un système d'assainissement autonome régulièrement contrôlé. Le SIAEP Saint-Savin et Lau-Balagnas prendra alors contact avec le Service Public d'Assainissement Non Collectif - SPANC -.

Cyril Catalogne, commissaire enquêteur
Maucor, le 17 juin 2021

Enquête publique conjointe préalable à la demande d'autorisation d'exploitation et de protection des sources Hounta Sourde et Lacarret sur le territoire de la commune d'Arcizans-Avant présentée par le SIAEP de Lau-Balagnas et Saint-Savin

➤ Exploitation de bois de chauffage

Deux observations font état de la volonté de prélever du bois pour un usage familial par des propriétaires de surfaces boisées. Seul l'un d'entre eux prélève réellement, l'autre se réservant cette possibilité. A cet usage raisonné et à petite échelle - pas de coupe à blanc -, viennent s'ajouter le respect des bonnes pratiques forestières. Le dessouchage et le défrichage des arbres sont proscrits car risquant d' « entraîner la déstabilisation des sols, de ce fait endommager l'ouvrage de captage permettant ainsi l'infiltration d'eau de ruissellement dans la nappe, et finalement impacter la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. »

➤ Utilisation d' un robinet pour prise d'eau potable

Selon l'Agence Régionale de Santé, deux cas se présentent : « - si ce robinet a été mis à disposition par le SIAEP et dessert de l'eau issue du captage Hounta Sourde préalablement désinfectée par UV », l'exploitation peut se poursuivre.

« - s'il s'agit d'une source

privée pour un usage unifamilial, l'arrêté n'interdit pas la consommation d'eau provenant d'une autre source déjà existante et alimentant un privé. »

➤ Avertissement de la période de travaux auprès de Monsieur Jean-Marc Sarniguet

Pas de commentaire particulier, le SIAEP Saint-Savin et Lau-Balagnas, maître d'ouvrage, s'est engagé en ce sens dans son mémoire en réponse.

Enquête publique conjointe préalable à la demande d'autorisation d'exploitation et de protection des sources Hounta Sourde et Lacarret sur le territoire de la commune d'Arcizans-Avant présentée par le SIAEP de Lau-Balagnas et Saint-Savin

CONCLUSION GÉNÉRALE

VU la constitution du dossier d'enquête et sa prise de connaissance,
le déroulement de l'enquête publique,
les plûtôt conséquentes participation du public et fréquentation des permanences,
les réponses du maître d'ouvrage à l'ensemble des observations déposées,

il apparaît que la durée de l'enquête - trente deux jours - et sa mise en œuvre étaient satisfaisantes et nécessaires : aucun délai supplémentaire ne s'est imposé.

En outre, les règles de publicité de l'avis d'enquête, de la tenue à disposition des dossiers et des registres d'enquête, de ma présence en mairie de Saint-Savin, Lau-Balagnas et Arcizans-Avant aux heures et jours mentionnés, d'ouverture et de clôture des registres d'enquête ont été respectées de la manière la plus rigoureuse et efficiente qui soit.

Ainsi, manifestement, tous les éléments sont réunis pour que je puisse émettre un avis objectif, impartial et fondé sur le projet de demande d'autorisation d'exploitation et de protection des sources Hounta Sourde et Lacarret sur le territoire de la commune d'Arcizans-Avant présentée par le SIAEP de Lau-Balagnas et Saint-Savin retranscrit dans « Les conclusions motivées du rapport d'enquête et avis du commissaire enquêteur. »

Je tiens à souligner tout particulièrement l'accueil et la disponibilité de l'ensemble des personnes rencontrées et/ou sollicitées pour les discussions autour du projet, les compléments d'information apportés lors des différents échanges, qu'il s'agisse des entretiens téléphoniques, correspondances par courriels, réunions, visite sur site et demandes de renseignements.

Fait à Maucor, le 17 juin 2021
Cyril Catalogne
Chef de projet développement durable et agriculteur
Commissaire enquêteur



CYRIL CATALOGNE
Commissaire Enquêteur

ANNEXES

Cyril Catalogne, commissaire enquêteur
Maucor, le 17 juin 2021

Enquête publique conjointe préalable à la demande d'autorisation d'exploitation et de protection des sources Hounta Sourde et Lacarret sur le territoire de la commune d'Arcizans-Avant présentée par le SIAEP de Lau-Balagnas et Saint-Savin

CONCLUSIONS MOTIVÉES et AVIS du commissaire enquêteur relatif à l'enquête publique conjointe préalable à la demande d'autorisation d'exploitation et de protection des sources Hounta Sourde et Lacarret sur le territoire de la commune d'Arcizans-Avant présentée par le SIAEP de Lau-Balagnas et Saint-Savin - 65400 -

Enquête publique conjointe préalable à la demande d'autorisation d'exploitation et de protection des sources Hounta Sourde et Lacarret sur le territoire de la commune d'Ancizans-Avant présentée par le SIAEP de Lau-Balagnas et Saint-Savin

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. Contexte général

Par lettre enregistrée le 19/02/2021, Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique conjointe préalable à la demande d'autorisation d'exploitation et de protection des sources Hounta Sourde et Lacarret présentée par le SIAEP Saint-Savin et Lau-Balagnas pour les procédures suivantes :

- autorisation environnementale valant autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- autorisation d'utilisation de l'eau potable en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique,
- déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages et des servitudes associées,
- enquête parcellaire

sur le territoire des communes d'Ancizans-Avant, Lau-Balagnas et Saint-Savin.

Suite à décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau n° E21000014 / 64 en date du 3 mars 2021, j'ai été désigné commissaire enquêteur en vue de conduire l'enquête publique. J'ai déclaré sur l'honneur ne pas exercer ou avoir exercé d'activités incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur et ne pas avoir un intérêt quelconque au titre de l'enquête publique proposée.

J'ai donc pu mener l'enquête publique en toute objectivité, impartialité et indépendance du 16 avril au 17 mai 2021 suite à l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021.

En accord avec l'autorité organisatrice et les communes concernées, j'ai opté pour le choix de deux permanences de deux heures en mairie de Saint-Savin, siège de l'enquête, et une permanence de deux heures et d'une heure en mairie d'Ancizans-Avant et Lau-Balagnas. J'ai tenu à les déterminer en considérant les horaires d'ouverture de chacune.

Cyril Catalogne, commissaire enquêteur
Maucor, le 17 juin 2021

Enquête publique conjointe préalable à la demande d'autorisation d'exploitation et de protection des sources Hounta Sourde et Lacarret sur le territoire de la commune d'Arcizans-Avant présentée par le SIAEP de Lau-Balagnas et Saint-Savin

Le dossier d'enquête composé notamment du dossier de demande d'autorisation de production et de distribution d'eau et de la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement a été mis à disposition du public durant toute la durée de l'enquête :

- en version papier dans les mairies lieux d'enquête, soit Saint-Savin, Lau-Balagnas et Arcizans-Avant aux horaires habituels d'ouverture,
- en version dématérialisée : - sur un poste informatique en libre accès à la mairie de Saint-Savin aux jours et heures d'ouverture,
- sur le site internet des services de l'État dans les

Hautes-Pyrénées à l'adresse : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours-r1337.html>.

A cette même adresse, arrêté préfectoral et avis d'enquête étaient lisibles.

Les propriétaires, usufruitiers, leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndic intéressés figurant sur la liste établie en application de l'article R.133-3 du code de l'expropriation ont reçu sous forme de recommandé avec demande d'avis de réception une notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie envoyé le 6 avril 2021.

Toute information sur le dossier d'autorisation environnementale pouvait être obtenu auprès de la Direction départementale des Territoires, service coordinateur de l'instruction et sur le dossier d'autorisation au titre de la santé publique auprès de l'Agence Régionale de Santé, service instructeur.

A ma demande, mais aussi à l'initiative de la commune de Lau-Balagnas, une publication sur le réseau social de chaque commune de l'avis d'enquête a renforcé la publicité légale.

L'avis d'ouverture d'enquête a été affiché au moins 15 jours avant le début de l'enquête dans les trois communes concernées sur les panneaux prévus à cet effet. De plus, ce même avis a été disposé sur les sites des deux sources. La date limite d'affichage du 31 mars 2021 a été respectée.

Cyril Catalogne, commissaire enquêteur
Maucor, le 17 juin 2021

Enquête publique conjointe préalable à la demande d'autorisation d'exploitation et de protection des sources Hounta Sourde et Lacarret sur le territoire de la commune d'Arcizans-Avant présentée par le SIAEP de Lau-Balagnas et Saint-Savin

Le public pouvait poser des questions, notifier des observations, remarques, propositions, contre-propositions, craintes, critiques, approuver ou s'opposer au projet sur les trois registres d'enquête ouverts, côtés et paraphés déposés en mairies. Il pouvait en outre y adresser toute correspondance relative à l'enquête en indiquant « à l'attention du commissaire enquêteur ».

◆ Principales dates avant l'ouverture de l'enquête publique

- le 12 février 2016, des analyses complètes de l'eau sont effectuées par les Laboratoires des Pyrénées et des Landes
- en mai 2017, l'hydrogéologue agréée Madame Trochu rend un rapport d'expertise portant sur les deux sources à la demande du SIAEP,
- le 10 avril 2018, le SIAEP de Lau-Balagnas et Saint-Savin prend une délibération ayant pour objet la mise en place de périmètres de protection des sources via une procédure de demande d'utilité publique et une enquête publique,
- le 30 avril 2018, un formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 indique que le projet ne devrait avoir aucune incidence sur les sites répertoriés,
- le 3 septembre 2019, la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie conclut que le projet d'exploitation et de protection des sources Hounta Sourde et Lacarret n'est pas soumis à étude d'impact.

◆ Caractéristiques générales du projet de protection des sources Hounta Sourde et Lacarret

Le SIAEP Saint-Savin et Lau-Balagnas exploite les sources de Hounta Sourde et Lacarret sur le territoire de la commune d'Arcizans-Avant. Les eaux sont acheminées vers un ouvrage de répartition puis trois réservoirs totalisant 410 m³.

On estime à 844 le nombre d'habitants bénéficiaires en hiver et 350 en été, la commune de Lau-Balagnas se raccordant alors au puits de Sailhet.

La fréquentation touristique de Lau-Balagnas engendre une consommation annuelle de 46 850 m³ par an, quand celle de Saint-Savin est évaluée à 21 300 m³.

Si le chiffrage des volumes produits et le rendement du réseau sont à évaluer, le débit des sources suffit à l'alimentation des deux communes.

Les eaux sont désinfectées au niveau du regard R4 de Hounta Sourde, du regard R2 de Lacarret, du bassin de répartition et des réservoirs.

Enquête publique conjointe préalable à la demande d'autorisation d'exploitation et de protection des sources Hounta Sourde et Lacarret sur le territoire de la commune d'Arcizans-Avant présentée par le SIAEP de Lau-Balagnas et Saint-Savin

Le captage est soumis à autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement du fait des quantités prélevées et rejetées.

L'impact sur les zones environnementales protégées est quasi inexistant.

Les résultats des analyses effectuées montrent que les eaux sont conformes aux normes des eaux de potabilité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres physico-chimiques, les composés d'azote, les substances toxiques et indésirables. Des contaminations bactériologiques sont observées ponctuellement. Le recours au traitement UV devrait être porteur d'améliorations.

2. Fondements de réflexion

◆ Constats

L'enquête publique s'est déroulée de manière régulière selon les procédures administratives et réglementaires en vigueur et sans incident. Le dossier soumis à l'enquête était clair, lisible et compréhensible.

Cinq observations ont été notifiées sur les registres d'enquête mis à disposition du public. J'estime plutôt conséquente la participation du public pour ce type d'enquête et compte tenu de l'importance de la population concernée. Sûrement l'envoi de notification individuelle par courrier recommandé a-t-il favorisé la mobilisation de ces personnes.

◆ Examen et analyse

Avant la tenue de la première permanence, j'ai visité les lieux accompagné du Président du Siaep Saint-Savin et Lau-Balagnas. J'ai noté les caractéristiques essentielles et les particularités des deux sources et de leurs périmètres de protection. J'ai photographié l'ensemble des éléments et notamment le système de fonctionnement des ouvrages.

J'ai étudié minutieusement dossier d'enquête publique. Je m'y suis référé en cours d'enquête si besoin.

Cyril Catalogne, commissaire enquêteur
Maucor, le 17 juin 2021

Enquête publique conjointe préalable à la demande d'autorisation d'exploitation et de protection des sources Hounta Sourde et Lacarret sur le territoire de la commune d'Arcizans-Avant présentée par le SIAEP de Lau-Balagnas et Saint-Savin

J'ai attaché la plus grande importance à l'examen des observations recueillies, en ai extrait plusieurs problématiques pour la plupart.

De même, j'ai échangé avec l'ensemble des parties prenantes du dossier, plusieurs fois pour certaines d'entre elles par téléphone ou courriel.

3. Analyse des éléments du bilan

rappelant l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique prévoyant que soient instaurés des périmètres de protection autour de tous les captages servant à l'alimentation en eau potable,

rappelant le caractère indispensable des sources Hounta Sourde et Lacarret dans l'alimentation en eau de consommation des populations des communes de Saint-Savin Lau-Balagnas et le parfait fonctionnement technique du réseau les acheminant,

rappelant que la procédure initiée vise à la mise en conformité avec les dispositions réglementaires et à la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour des deux captages,

rappelant l'absence de pleine propriété par le SIAEP Saint-Savin et Lau- Balagnas de la parcelle OB 334 concernée par le périmètre de protection immédiate de la source Hounta Sourde et de la parcelle 574 a section A2 accueillant l'ouvrage de répartition, toutes deux sur la commune d'Arcizans-Avant,

rappelant les travaux réalisés et à venir par le SIAEP visant à améliorer la protection et l'exploitation de la ressource eau,

tenant compte du rapport de l'hydrogéologue agréée, des mesures générales de protection, de la proposition de mise en place de périmètres de protection immédiate et rapprochée pour les deux sources, ainsi que d'achat et de clôture d'une partie des parcelles OB 334 et 574 a section A2,

tenant compte que le projet d'établissement de périmètres de protection définis n'ont fait l'objet d'aucune contestation durant l'enquête publique,

Enquête publique conjointe préalable à la demande d'autorisation d'exploitation et de protection des sources Hounta Sourde et Lacarret sur le territoire de la commune d'Arcizans-Avant présentée par le SIAEP de Lau-Balagnas et Saint-Savin

tenant compte que la publicité et la mise en place de l'enquête publique ont été réalisées de manière satisfaisante,

tenant compte des coûts des phases technique, administrative, aménagements – travaux, des indemnisations éventuelles, mais aussi des fortes subventions allouées,

tenant compte de l'absence d'effets notables du projet sur tout site relevant de la protection de l'environnement,

tenant compte de la compatibilité du projet avec le SDAGE et le document du d'urbanisme en vigueur sur la commune d'Arcizans-Avant,

soulignant la nécessité de limiter l'accessibilité et la préservation de toute pollution de la zone des sources,

soulignant l'atteinte réduite à la propriété privée de la parcelle OB 334 avec une emprise du périmètre de protection de 1910 m² sur un total de 23464 m², de sa plutôt faible valeur car essentiellement boisée et de son exploitation jusqu'alors restreinte,

soulignant la surface peu significative - de 20 à 30 m² - de la partie de parcelle dans laquelle se situent les ouvrages de répartition devant devenir propriété du SIAEP,

suite à l'étude de l'ensemble des éléments des dossiers d'enquête et parcellaire,

suite à la visite terrain, aux nombreux échanges et informations recueillies,

suite à l'examen attentif de l'ensemble des observations écrites et orales déposées,

suite à leur retranscription par procès-verbal de synthèse au maître d'ouvrage,

suite à son mémoire en réponse et aux éléments communiqués par l'ARS,

et en l'absence de solutions alternatives,

j'estime être à même de peser les avantages et inconvénients du projet et de formuler un avis motivé personnel étayé et circonstancié sur celui-ci.

Cyril Catalogne, commissaire enquêteur
Maucor, le 17 juin 2021

Enquête publique conjointe préalable à la demande d'autorisation d'exploitation et de protection des sources Hounta Sourde et Lacarret sur le territoire de la commune d'Ancizans-Avant présentée par le SIAEP de Lau-Balagnas et Saint-Savin

4. Avis du commissaire enquêteur

En conséquence, pour les raisons motivées précédemment exposées, j'émet avec les **recommandations** suivantes :

- ➔ mettre à jour dès que possible l'état parcellaire présenté à l'enquête en modifiant le nom des propriétaires des parcelles OB 334, OB 587, OB 588 et OB 590 en intégrant les éléments collectés lors des permanences,
- ➔ effectuer les travaux d'instauration des périmètres de protection autour des captages et des servitudes associées sous deux ans, délai courant dès la signature de l'arrêté,

un avis favorable

- à la demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- à la demande d'autorisation de production et de distribution d'eau potable en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique,
- à la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages et des servitudes associées,
- à l'enquête publique parcellaire menée en vue de déterminer exactement les terrains à soumettre aux servitudes de protection immédiate et rapprochée des eaux captées,

des deux sources concernées, à savoir Hounta Sourde et Lacarret situées sur le territoire de la commune d'Ancizans-Avant au profit du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Saint-Savin et Lau-Balagnas.

N. B : le présent document est transmis à Monsieur le Préfet en cinq exemplaires avec :

- le rapport d'enquête publique et ses pièces annexées en cinq exemplaires,
- les registres d'enquête et ses pièces annexées en trois exemplaires et dossiers d'enquête en quatre exemplaires

et à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau le présent document et le rapport d'enquête publique et ses pièces annexées.

Fait à Maucor, le 17 juin 2021

Cyril Catalogne

Chef de projet développement durable et agriculteur - Commissaire enquêteur

Cyril Catalogne, commissaire enquêteur
Maucor, le 17 juin 2021



CYRIL CATALOGNE
Commissaire Enquêteur